



Directive

318.02.100 F

Objet:

Tenue du carnet de vol

Bases légales: Articles 34 à 38 RPN (RS 748.222.1)

Etat: Valable dès: 01.04.2007
Première publication: 01.01.1986

Approuvé le / par: 31.03.2007
Werner Bösch, Vice-directeur

- Cette directive s'applique aux titulaires d'une licence régie par le RPN ; les titulaires de licences JAR-FCL se conforment aux dispositions JAR-FCL correspondantes.
- La version actuelle de cette directive se trouve sous www.aviation.admin.ch

-
- 1 Tout titulaire d'une licence, hormis le titulaire de la licence de radiotéléphoniste navigant, est tenu d'inscrire son activité dans un document édité ou approuvé par l'Office fédéral de l'aviation civile.
 - 11 Abrogé (Décision du 25 février 1987 du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie)
 - 12 Les inscriptions attestent l'exécution de l'entraînement prescrit; le titulaire d'une licence est responsable de l'authenticité et de l'exhaustivité des inscriptions conformément aux présentes instructions.
 - 13 Les inscriptions seront conservées et présentées, sur demande, aux organes de surveillance. Elles servent de base à l'octroi, à l'extension ou au renouvellement d'une licence.
 - 2 Le carnet de vol doit être tenu constamment à jour. Les inscriptions au crayon ne sont pas tolérées.
 - 3 Il convient de faire attester par l'expert ou l'instructeur toute formation achevée ou tout examen en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence, d'une extension ou d'un permis spécial, ainsi que les initiations ou les transitions sur d'autres types d'aéronefs.
 - 31 Les élèves-pilotes doivent régulièrement faire attester leurs inscriptions par l'instructeur.
 - 4 Lorsqu'un nouveau carnet de vol est commencé, le total général du carnet précédent sera inscrit sous „Report“ et attesté par une direction d'aérodrome ou par l'Office fédéral de l'aviation civile.
 - 5 Les dispositions des articles 35 à 38 RPN concernant l'inscription et l'imputation des temps de vol doivent être strictement observées.

Des contraventions aux présentes dispositions, notamment par l'inscription d'indications fausses dans le carnet de vol, seront poursuivies en vertu des articles 91 et 92 de la loi sur la navigation aérienne et des articles 251 à 255 du Code pénal (faux dans les titres).